

LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE CONCERNANT LES LACS ET LES BANDES RIVERAINES

1. Bande de protection riveraine

La profondeur de la bande riveraine varie selon la topographie du terrain. Cette bande de protection se mesure à partir du rebord du talus d'érosion délimitant le lit d'un lac, vers l'intérieur des terres. En l'absence d'un tel talus, la bande riveraine se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux sans débordement. Ainsi lorsque la pente générale de la rive est inférieure à 30 %, mais dont la hauteur n'excède pas 5 mètres, la bande riveraine est de 10 mètres. Autrement lorsque la rive comporte un talus dont la pente excède 30 % et dont la hauteur est de plus de 5 mètres, la bande riveraine est de 15 mètres.

2. Sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau

On doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux. Le remblayage de même que le dragage sont interdits. Aussi uniquement les quais érigés conformément aux normes sont permis. Les abris pour embarcation sont autorisés sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau.

3. Travaux permis sur la rive

Dans la bande riveraine de même que dans le lit d'un lac ou d'un cours d'eau, tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu sont interdits. Vous devez avoir un permis de votre municipalité pour tous travaux riverains. Certains travaux sont permis, vérifiez avec la municipalité pour savoir lesquels.

4. Aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive

Une seule ouverture ou fenêtre par terrain d'une largeur maximale 5 mètres donnant accès au plan d'eau peut être aménagée. Une surface piétonnière y être aménagée d'une largeur maximale de 2 mètres.

Elle doit être aménagée afin de conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de foyer d'érosion.

Une seule descente à bateau peut y être aménagée sans faire n'y remblai et n'y déblai. Ceux-ci pourraient causer un foyer érosion.

Si la pente est supérieure à 30 %, il est permis d'élaguer et émonder des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 mètres, il est permis sous certaines conditions. Voir le règlement de zonage no. 217, chapitre 13, sous-section 13.4.2. Mieux vaut une vue restreinte sur un lac en santé qu'une vue imprenable sur un lac pollué !

5. Stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Contactez votre inspecteur municipal, il vous aidera à trouver la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle d'une végétation naturelle.

6. Installation d'un quai ou d'un abri d'embarcation

- ✧ Un seul quai est autorisé par terrain et celui-ci doit être localisé vis-à-vis l'accès aménagé du plan d'eau.
- ✧ Il doit être construit sur pilotis ou fabriqué d'une plate-forme flottante. La dimension des pieux ne doit pas excéder 15 cm de diamètre ou de côtés.
- ✧ Un quai ne doit pas avoir une largeur supérieure à 2 mètres ni excéder une superficie de 20 mètres carrés. Le quai peut prendre la forme d'un (T) ou d'un (L) de façon à ce qu'il se termine à l'extrémité (vers le plan d'eau) par une plate-forme parallèle à la rive.
- ✧ Il doit être réalisé sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau de façon à ne pas gêner la libre circulation des eaux et une extrémité peut reposer sur la rive afin d'y permettre l'accès.
- ✧ Un seul abri d'embarcation est autorisé par terrain à condition d'être placé de façon temporaire soit du 1^{er} mai au 1^{er} novembre et ne pas nuire à la libre circulation des eaux, il doit aussi être conçu d'une structure recouvert d'une toile.

7. Roulotte

L'implantation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif doit se faire qu'à l'intérieur d'un terrain de camping spécialement aménagé ou comme usage temporaire pendant la période de construction d'une résidence à la condition de respecter les exigences suivantes (ces dispositions ne s'appliquent pas aux roulottes installées à l'intérieur d'un terrain de camping)

- ❖ L'implantation d'une seule roulotte ou d'un seul véhicule récréatif est autorisée par terrain;
- ❖ L'implantation d'une telle roulotte ou d'un véhicule récréatif est autorisée pour une durée maximale d'un an avec la possibilité de renouvellement d'une année supplémentaire si la construction n'est pas terminée;
- ❖ L'implantation d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal;
- ❖ Une roulotte ou un véhicule récréatif ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain tel que: agrandissement, galeries, pavage, remise, plate-forme, etc.
- ❖ Une roulotte ou véhicule récréatif autorisé conformément à la présente section doit être laissé sur ses propres roues, être immatriculé et prête à être déplacée en tout temps;
- ❖ Une roulotte ou véhicule récréatif ne peut servir à des fins d'habitation permanente;
- ❖ Une roulotte doit toujours respecter les dispositions du "**Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences (Q-2 R.22)** "

Il est interdit d'agrandir ou de transformer une roulotte ou véhicule récréatif. Il est également interdit d'en modifier l'utilisation pour en faire un bâtiment permanent, résidence ou chalet. Mais, il peut être entreposé dans les cours latérales ou arrière d'une habitation sous certaines conditions.

8. Permis ou pas permis ?

Rappelez-vous que de façon générale, il est interdit d'utiliser la bande riveraine ou le littoral pour réaliser des travaux d'aménagement et de construction. Les ouvrages qui sont permis sont tous assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat de votre municipalité et dans certains cas, d'une autorisation du ministère de l'Environnement

Vous prévoyez effectuer des travaux ? Contactez votre inspecteur municipal ou un bureau régional du ministère de l'Environnement. L'illégalité peut entraîner non seulement des poursuites et des amendes, mais aussi une ordonnance de remises en état des lieux, entraînant des déboursés importants.

9. Droits de l'inspecteur

Souvenez-vous qu'un simple coup de fil, un courriel ou une visite au bureau municipal peut vous éviter bien des problèmes.

Le feuillet réalisé en collaboration avec l'inspecteur en bâtiment a pour but de mieux vous informer sur la réglementation municipale, nous vous conseillons donc de le conserver afin de vous y référer au besoin. Ce dépliant ne contient qu'un résumé de la réglementation municipale. D'autres modalités peuvent s'appliquer, informez-vous.

Vous pouvez également trouver ces informations sur le site internet de Saint-Ubalde (au menu : Municipalité)

Municipalité de Saint-Ubalde

Téléphone: (418) 277-2124

Télécopieur: (418) 277-2055

Courriel : info@saintubalde.com

Courriel inspecteur municipal :

urbanisme@saintubalde.com

Site internet : www.saintubalde.com



Municipalité de Saint-Ubalde
427 B, boul. Chabot
Saint-Ubalde (Québec) G0A

La réglementation concernant les lacs et les bandes riveraines

Ce dépliant vise à mieux protéger vos lacs et rivières, votre eau, votre environnement.

Aujourd'hui, vivre au bord de l'eau, dans la nature, est un privilège.

S'il vous incombe de respecter cette nature prenez attentivement connaissance de vos responsabilités environnementales. C'est souvent par ignorance qu'on pose des gestes pouvant compromettre sérieusement la santé d'un lac.

